

CONVENTION
POUR LA MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE DE VARAGE

Entre,

D'une part,

- La commune de Saint-Mitre-les-Remparts représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET, ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part,

- Madame Jacqueline LACROIX-ESCOUBET Coordinatrice régionale, agissant au nom de l'Association « SERVAS France PACA » ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente de Varage au bénéfice de l'Association « SERVAS France PACA » pour organiser une « Rencontre régionale » qui aura lieu le dimanche 28 novembre 2021.

La salle est mise à disposition le dimanche 28 novembre 2021 de 9h30 à 17h00.

- Les effectifs accueillis devront être compatibles avec la capacité maximale autorisée par les règlements en vigueur, soit 150 personnes.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Tarif de la mise à disposition :

Considérant les tarifs adoptés par délibération n° 2020/79 du 14 décembre 2020

Mise à disposition des salles Bibliothèque municipale, salle polyvalente de Varage, MJS, salle Marjolaine (Saint-Mitréens)
Gratuit

Considérant que le calcul de la mise à disposition est ainsi fait :

Décomposition du tarif	En euros	Echéancier de paiement
2 demi-journées	0	
TOTAL	0	
Pas de caution		

PRECISE que la base forfaitaire de mise à disposition s'entend pour l'ensemble des dates.

DIT que le paiement sera effectué en une seule fois par un chèque établi à l'ordre du Trésor Public déposé au service comptabilité de la commune cinq (5) jours avant la manifestation ou avant la première utilisation définie par le planning d'utilisation.

DIT que le montant de la caution sera payable sous forme de chèque établi à l'ordre du Trésor Public. En cas de dégradation des lieux ou du matériel, le montant du devis des réparations sera déduit du remboursement de la caution.

INDIQUE qu'en cas d'annulation :

- Cinq jours avant la manifestation, la totalité du paiement sera remboursée.
- Dans les quatre jours précédant la manifestation, seule la caution sera remboursée.

ARTICLE 4 : Protocole d'utilisation des équipements communaux

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2021-699 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire des décrets n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021, l'accès au complexe sportif est soumis au passe sanitaire pour les adultes à compter du 30 août et pour les mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

En tant qu'organisateur, l'association sera chargée d'organiser le contrôle du passe sanitaire de ses adhérents et du public. A ce titre elle devra habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs en tenant à jour un registre ou document qui détaille la liste des personnes habilitées, la date d'habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Pour rappel, le passe sanitaire consiste à la présentation numérique (via l'application Tous AntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes :

- Un certificat de statut vaccinal complet.
- Ou la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) avant l'accès au complexe sportif
- Ou le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A défaut de la présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement est refusé.

MESURES BARRIERES :

- La désinfection des mains est impérative avant, pendant et après l'activité.
- Au sein de la salle polyvalente de Varage, les règles de distanciation physique doivent être respectées ainsi que les gestes barrière.
- Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le port du masque est requis pour les personnes de plus de 11 ans.

La commune se réserve le droit de vérifier que l'association organisatrice des activités applique le protocole décrit ci-dessus. En cas de constatation de défaillance dans l'application de ce protocole la présente convention de mise à disposition des locaux sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 : L'utilisateur assume l'entière responsabilité des personnes et activités au sein des locaux mis à sa disposition. Il répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Il ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. Il renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

A l'issue de la manifestation, l'ensemble des équipements doit être retiré. Dans le cas où le matériel resterait sur place, la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

ARTICLE 6 : L'utilisateur s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la salle dûment approuvé et signé. Il est responsable des bruits et nuisances qui pourraient causer un trouble.

Il doit respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, tant en ce qui concerne les règles de sécurité, de police, qu'en ce qui concerne les règles administratives ou d'hygiène.

ARTICLE 7 : L'utilisateur devra souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les intervenants et les participants à l'activité.

La commune, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens.

L'utilisateur assure, pendant la durée de la convention, les risques propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable : explosions, incendies, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers. L'utilisateur devra justifier de ces assurances au moins cinq jours avant la manifestation.

ARTICLE 8 : La commune se réserve en particulier le droit de résilier la convention de mise à disposition en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations incombant à l'utilisateur. De même, tout manquement aux consignes ou tout motif d'intérêt général peut justifier la résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit d'interdire à tout moment la manifestation, même annoncée au public, dans le cas où des vices d'organisation pouvant porter préjudice à la réputation de la salle, seraient constatés.

ARTICLE 9 : La commune peut, à tout moment dans le cadre de circonstances exceptionnelles et pour raison de service, ou en cas exceptionnel d'urgence, disposer des locaux consentis à l'utilisateur par la présente convention.

Fait à Saint Mitre les Remparts le 23 novembre 2021 En trois (3) exemplaires.

Le Maire
Monsieur Vincent GOYET

La coordinatrice régionale
de l'Association « SERVAS France PACA »
Madame Jacqueline LACROIX-ESCOUBET

